



L'OFFICIEL

L'OFFICIEL

secretariat@gard-lozere.fff.fr



N°15 du 22 Novembre 2024

Le journal numérique du DISTRICT GARD-LOZÈRE de FOOTBALL



RAPPEL :

L'ASSEMBLEE GENERALE DU DISTRICT
LE SAMEDI 23 NOVEMBRE 2024
HOTEL C-SUITES NIMES

ACCUEIL - ENREGISTREMENT DES POUVOIRS
CLUBS
DE 8H30 à 9H30





COMMISSION DES ARBITRES

Procès-verbal n°4 de la Commission des Arbitres

Réunion du :	19/11/24
À :	10h00
Présidence :	M. Claude BOUILLET
Présents :	Mme Marie Elisabeth COLLAVOLI. MRS Christian BOUTADE. Jean Louis CABARDOS.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@occitanie.fr.)

Seuls les courriels identifiés avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le district.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessous énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf ART 17.1 du règlement intérieur du District).

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Approbation des procès-verbaux

La Commission approuve le PV N° 3 de la réunion du 4/11/24

DEMANDE D'ARBITRES

- SC MANDUEL : match du 17/11
- MEJANNES FC : match du 10/11
- CS CHEMINOTS N : match du 17/11
- ESGRAU DU ROI : match du 1/12
- AS VERSOISE : match du 10/11 et du 1/12
- O FOURQUES : matches des 8/12- 1/12 – 17/11
- RC SAUVETERRE : match du 17/11 et du 1/12
- EFC ST GILLOIS : match du 8/12
- US VALLABREGUES : demande à renouveler à la date qui sera fixée



COURRIERS RECUS

- Mme JOKSIC C : mail de démission du 15/11/24
- MR DEVERITE G : arrêt de l'arbitrage

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président

Mr Bouillet Claude

Le secrétaire de séance

Mr Cabardos Jean Louis



COMMISSION TECHNIQUE D'ARBITRAGE

Procès-verbal n° 01 de la Commission Technique de l'Arbitrage

Réunion du :	Vendredi 15 novembre 2024
À :	10H - Présentiel
Présidence :	M. BOUILLET Claude
Présent :	MM. BOUTADE Christian, ESPADA François, RAINVILLE Nicolas (CTA)
Absent excusé :	M. NICOLAS Florian

Dossier N°1 :

Match joué le 15/11/2024

Réclamation formulée par Calvisson FC

Match : Séniors D2 Poule B

Marguerittes ES – Calvisson FC

Score : 3/2

Vu les pièces du dossier, vu la feuille de match et rapports complémentaires.



Pour rappel, les réserves techniques portent sur une application erronée des lois du jeu.

Après lecture de l'arbitre, il s'avère avoir reconnu qu'une erreur manifeste d'arbitrage avait été commise et l'a rectifiée en excluant le défenseur du club de Marguerittes pour son geste violent.

Après étude du dossier, cette situation est appréciée comme étant un manquement de l'officiel dans l'application du règlement.

Il aurait dû reprendre par la sanction technique (pénalty) consécutive à la sanction disciplinaire (exclusion).

Considérant, la score, le contexte et la durée de jeu restante, la CTA remet donc en question la validité du match,

Par conséquent, la commission dit Match à rejouer à une date à fixer par la commission compétente.

La CTA transmet le dossier à la commission des championnats séniors pour donner suite.

Le Président, Claude Bouillet



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès Verbal N°10 de la Commission des statuts et règlements

Réunion du :	Mardi 19 novembre 2024
À :	18h30 – Visioconférence
Présidence :	Mr Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mrs. CASTILLO Maxime, Mohamed TSOURI, Jean-Christophe MORANDINI, Salim GALAI,
Absent (e)s excusé (e)s:	Bernard BERGEN, Damien JURADO,



Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([\[n°affiliation\]@footoccitanie.fr](mailto:[n°affiliation]@footoccitanie.fr)). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Organisation de la commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- La commission se réunira dorénavant le mardi soir.
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([\[n°affiliation\]@footoccitanie.fr](mailto:[n°affiliation]@footoccitanie.fr)) au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.

(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbaton PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N°09 de la réunion du 12 novembre 2024.

Dossiers du jour

TERRAINS IMPRATICABLES & ARRETES MUNICIPAUX

Dossiers n°2024/2025-CSR-090



La Commission, Après étude du dossier,
Pris connaissance des différents courriels officiels et des feuilles de match,
Jugeant en premier ressort,

Considérant les articles 62 et 63 des règlements généraux du District,
Considérant que pour les dossiers **090** un arrêté Municipal était affiché à l'entrée du stade,
Dit matchs à jouer à une date à fixer par la commission foot animation.

N° DOSSIER	N° Match	DATE DU MATCH	COMPETITION	EQ RECEVANTE	EQ VISITEUSE
090	29146575	09/11/2024	U13/U12 D3 Poule A	VAUVERT FC 1 (503237)	Esperance Sportive de Nîmes (560294)

Frais d'officiel à la charge du FC VAUVERT pour arrêté municipal tardif, l'officiel étant déjà sur les lieux.
Transmet les dossiers aux Commissions des Compétitions Compétentes pour programmation.

U 17 DEPARTEMENTAL 1 / Poule unique

Dossier n°2024/2025-CSR- 091

Match n° 29186865 : STADE BEUCAIROIS FC 2 (551488) – POULX AS 1 (539959) DU 09/11/2024

La commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance de l'évocation, du club de **POULX AS** formulée par son Dirigeant **Éric LESAGE**, reçue par courriel officiel le 09/11/2024 pour la dire recevable,

Évocation portant sur la qualification et la participation du joueur **X N°X** de l'équipe de **FC STADE BEUCAIROIS FC 2**, susceptible d'avoir participé à la rencontre en état de suspension,

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que cette demande d'évocation a été communiquée, le 13/11/2024 au club de **STADE BEUCAIROIS FC** qui a formulé ses observations par courriel officiel le 13/11/2024,

Considérant que le club de **STADE BEUCAIROIS FC** par son Président confirme que :

« Après vérification de l'état de suspension, lors du match cité en référence de son joueur **X (N°X)**,
Incombe d'une erreur de communication entre les éducateurs des équipes U17R1 et U17D1. « Ce joueur n'était plus en état de suspension pour les U17R1, l'éducateur de l'équipe l'a donc envoyé en équipe U17D1, or, entre la date d'effet de sa suspension soit le 14/10/2024 et le match concerné, l'équipe U17D1 n'a pas eu de rencontre officielle : » **Le Président.**

La Commission agissant sur le fondement des dispositions des articles 118 et 226 des Règlements Généraux de la FFF,



Article 118 des RG de la FF

- Un match officiel est un match d'une compétition organisée par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales ou les Districts, ou dans le cadre d'une épreuve officielle, par les clubs affiliés. Seuls les clubs affiliés peuvent prendre part à un match officiel.

Article 226 des RG de la FFF

- La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des dits règlements)
- Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant que le joueur X Licence N °X, du **STADE BEUCAIROIS FC**, a été sanctionné, par la commission régionale de Discipline de la ligue Occitanie réunie le 17/10/2024, au titre du championnat U17R1 pour le motif : 2^{ème} avertissement soit carton rouge lors de la rencontre, **STADE BEUCAIROIS FC 1/NIMES MAS DE MINGUE 1 du 12/10/2024** sanctionné de « un » (1) match de suspension ferme, sanction applicable à compter du **14/11/2024**.

Considérant en effet qu'entre le **14/11/2024**, date d'effet de cette suspension, et celle de la rencontre citée en rubrique, l'équipe de catégorie **U 17** du club **STADE BEUCAIROIS FC** qui participe au championnat **Départemental 1 Poule Unique**, n'a disputée aucune rencontre de compétition officielle,

Lecture faite de la feuille de match,

Considérant que le joueur X Licence N°X de **STADE BEUCAIROIS FC** inscrit sur la feuille de match avec le N°7, a participé à la rencontre en rubrique,

Considérant que le joueur X Licence N°X du **STADE BEUCAIROIS FC** était toujours en état de suspension lors de cette rencontre, à laquelle il ne pouvait prendre part,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe du STADE BEUCAIROIS FC 2 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de POULX AS 1.

Inflige au joueur X Licence N°X, un match de suspension ferme, à compter du 25/ 11 /2024, pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

**Débit : 255 euros à STADE BEUCAIROIS FC (55 euros pour droit d'évocation - Art.187.2 RG FFF)
(200 euros d'amende pour participation au match d'un joueur suspendu)**

Transmet le dossier à la Commission des championnats jeunes.



U 17 DEPARTEMENTAL 3 / Poule B – Phase unique

Dossier n°2024/2025-CSR- 092

Match n° 29189068 : du 10/11/2024

QUISSAC GC 1(503265) / MARGUERITTES Es 1 (514961)

(Monsieur Maxime CASTILLO ne participe ni au débat ni au délibéré)

Réclamation du club Galia Club Quissacois (503265), reçu le 11/11/2024 pour la dire recevable en la forme sur la qualification et/ou la participation, des joueurs : Yannis FORTES (2547646543) ; Adam BOUHALA (9602507945) ; Yannis HATOU (2547061618) ;

Au motif : ces trois joueurs auraient participé à la rencontre citée en rubrique avec un cachet « mutation hors période »

Article RG FFF - 187 Réclamation

- 1 Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : –Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; –Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; –S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ; –Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ; –Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

Cette réclamation a été communiquée au club MARGUERITTES ES qui a formulé ses observations en date du 15 / 11 /2024

La Commission jugeant en premier ressort

Considérant que le club de MARGUERITTES ES indique :

- Avoir créé cette saison cette catégorie U 17 en partant de rien et ne pas savoir qu'il y avait une limite du nombre de joueur mutés inscrit sur une FMI.

L'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise :

Nombre de joueurs "Mutation"

1 a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match



est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, ainsi que pour les pratiques à effectif réduit de niveau national en dessous de la catégorie U19, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents

Considérant que : après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que : - les joueurs possèdent une licence : Yannis FORTES (2547646543 avec un cachet « **muté hors période** » ; Adam BOUHALA (9602507945) avec un cachet « **muté hors période** » ; Yannis HATOU (2547061618) avec un cachet « **muté hors période** » du club MARGUERITTES ES (514961)

En inscrivant sur la FMI de la rencontre n° **29189068 du 10/11/2024**, trois joueurs titulaires d'un cachet « Mutation », le club MARGUERITTES ES, a enfreint les dispositions de l'article 160.1.a) des règlements généraux FFF

La commission dit :

- **RECLAMATION** du club QUISSAC GC 1 (503265) : **FONDEE**.
- **SANCTIONNE** l'équipe de MARGUERITTES ES 1 de la perte de la rencontre par pénalité Sans en reporter le bénéfice à l'équipe réclamante.
- **SANCTIONNE** l'équipe de MARGUERITTES ES 1 de 55€ d'amende au titre du Droit de confirmation de réclamation d'après-match (Art. 37 RG District) ...
- **TRANSMET** le dossier à la Commission des compétitions jeunes.

COUPE GARD LOZERE U 15 / Phase Unique / Poule A

Dossier n°2024/2025-CSR- 093

Match n° 29835251 : du 10/11/2024

NÎMES LASALLIEN 1(521138) / U.S. Du TREFLE 1 (551430)

Réclamation du club U.S. Du TREFLE 1 (551430) reçu le 11/11/2024 pour la dire recevables en la forme sur la qualification et/ou la participation, de l'ensemble des joueurs de l'équipe U 15 du club NÎMES LASALLIEN 1(521138)

Au motif : Plus de quatre joueurs auraient été sur la FMI de la rencontre citée en rubrique avec une licence frappée du cachet « mutation »

Article RG FFF - 187 Réclamation :

- 2 **Réclamation** : La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il



n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : –Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; –Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; –S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ; –Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ; –Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

Cette réclamation a été communiquée au club NÎMES LASALLIEN qui a formulé ses observations en date du 14 / 11 /2024

La Commission jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de NÎMES LASALLIEN indique :

- Lors du match cité en référence les licences des joueurs :
- **BOJATTOUY Adam (2548453071)** possède un cachet mutation qui prend fin le 02/07/2024 ;
- **YOUSSOUF Naim (9604480532)** possède un cachet mutation qui prend fin le 01/07/2024 ;
- **CONDRO Hamisse (9604484460)** possède un cachet mutation qui prend fin le 05/07/2024 ;
- **MAHI Yacine (9603427942)** possède un cachet mutation qui prend fin le 05/07/2024 ;
- **DIALLO MOHAMED Lamine (9604467238)** possède un cachet Non muté avec interdiction de compétitions niveau national
- **Pour le reste de l'équipe : ceux-ci possèdent des licences Non Muté**

L'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise :

Nombre de joueurs "Mutation"

1 a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, ainsi que pour les pratiques à effectif réduit de niveau national en dessous de la catégorie U19, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.



Considérant que : après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que les joueurs possèdent une licence :

BOJATTOUY Adam (2548453071) Avec un cachet « muté du 02/07/2024 au 02/07/2025 » ;

YOUSOUF Naim (9604480532) avec un cachet « muté du 01/07/2024 au 01/07/2025 »

CONDRO Hamisse (9604484460) avec un cachet « muté du 05/07/2024 au 05/07/2025 » ;

MAHI Yacine (9603427942) avec un cachet « muté du 01/07/2024 au 01/07/2025 » ;

Du club de NÎMES LASALLIEN 1 (521138)

En inscrivant sur la FMI de la rencontre n° **29835251** : du **10/11/2024**, quatre joueurs titulaires d'un cachet « Mutation », le club NÎMES LASALLIEN, n'a pas enfreint les dispositions de l'article 160.1.a) des règlements généraux FFF,

La commission dit :

- **RECLAMATION** du club **U.S. Du TREFLE 1 (551430)** : **INFONDEE.**
- **CONFIRME** le score acquis sur le terrain et dit **NÎMES LASALLIEN 1** qualifié pour le prochain tour
- **SANCTIONNE** l'équipe de **U.S. Du TREFLE 1** de 55€ d'amende au titre du **Droit de confirmation de réclamation d'après-match (Art. 37 RG District)**
- **TRANSMET** le dossier à la Commission des compétitions jeunes.

U 15 Départementale 4 / Phase Unique / Poule C

Dossier n°2024/2025-CSR- 094

Match n° 29192160 : du 17/11/2024

NÎMES LASALLIEN 2(521138) / POULX A.S. 2 (539959)

La commission,

Après étude du dossier,

Prenant connaissance de la feuille de match et des réserves d'avant-match de l'équipe de **POULX A.S. 2** confirmées par courriel officiel le 18/11/2024 pour les dires recevables en la forme,

Considérant que la réserve d'avant-match met en cause la qualification et/ ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe du club de **NÎMES LASALLIEN 2(521138)**,

Au motif : Certain joueurs auraient participé à la rencontre citée en rubrique et susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre disputée par une équipe supérieure de leur club qui ne joue pas le jour même où le lendemain.

Considérant qu'il résulte de l'article 167.2 des règlements généraux de la F.F.F., repris par l'article 76 des Règlements Généraux du District, que « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi) »,



La Commission jugeant en premier ressort,

Pris connaissance du calendrier de l'équipe de **NÎMES LASALLIEN 1**, ne jouant pas le 17/ 11/2024, suite au forfait de l'équipe de MANDUEL SC 2 (521883) rencontre du 17/11/2024 10h **Manduel sc 2/ NÎMES LASALLIEN 1, U15 D3 POULE A**,
Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique du 17/11/2024 à 12h, opposant ce **NÎMES LASALLIEN 2 à POULX A.S. 2** au titre du Championnat de **U 15 Départementale 4 / Phase Unique / Poule C**,

Pris connaissance de la feuille de match de la dernière rencontre effectivement disputée par l'équipe supérieure **NÎMES LASALLIEN 1** du 10/11/2024 à 12h, opposant **NÎMES LASALLIEN 1/ US DU TREFLE 1** Coupe Gard Lozère U15,

Considérant que les joueurs :

ANQUETIL Alexandre (9602445688) ;

BOURKANE Adam (9603037073) ;

CONDRO Hamisse (9604484460) ;

DIALLO Mohamed lamine (9604467238) ;

Inscrits sur la feuille de match de la rencontre 10/11/2024, ont également participé à la rencontre du 17/11/2024,

Dit que ces joueurs sont en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux FFF et 76 RG district,

La commission dit :

- **Donne match perdu par pénalité à NÎMES LASALLIEN 2 pour en reporter le bénéfice à POULX A.S. 2**
- **Débit : 30 euros à NÎMES LASALLIEN (club fautif) pour droit de réserve d'avant-match – Décision Comité de Direction du 17 Juin 2020.**
- **Transmet le dossier à la Commission Jeunes aux fins d'homologation**

Senior Départemental 1 / Poule Unique

Dossier n°2024/2025-CSR- 095

Match n°28528252 du 18/11/2024

St Privat As 1 (521052) / Saintes Marie 1 (514320)

(Monsieur Mohamed TSOURI ne participe ni au débat ni au délibéré)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs



1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de Saintes Marie 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à Saintes Marie 1.

- **Débit : 100 euros pour forfait simple au club Saintes Marie.**
- **Débit : 100 euros au club de Sainte Marie pour indemnités à verser au club St Privat As.**

SENIOR D4 Poule C

Dossier n°2024/2025-CSR- 096

Match n°28625171 du 10/11/2024

THEZIERS E. S. 2(553703) / BAGNOLS ESCANAUX FC 3 (560494)

La commission,

Réclamation du club **THEZIERS E. S. 2(553703)** reçu le 11/11/2024 pour la dire recevables en la forme sur la qualification et/ou la participation, de l'ensemble des joueurs de l'équipe senior D4 du club **BAGNOLS ESCANAUX FC 3 (560494)**

Au motif : Les joueurs (N° 7) **BENHADDOU Abdelmajid 2547778407** et (N° 10) **LAFHAL Zakaria 2545611653** auraient participé à la rencontre citée en rubrique et susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre disputée par une équipe supérieure de leur club qui ne joue pas le jour même où le lendemain.

Article RG FFF - 187 Réclamation

- 3 **Réclamation :** La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la



formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : –Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; –Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; –S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ; –Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ; –Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

Cette réclamation a été communiquée au club **BAGNOLS ESCANAUX FC (560494)** qui a formulé ses observations en date du 13/11/2024

La Commission jugeant en premier ressort.

Considérant que le club de BAGNOLS ESCANAUX FC (560494) indique :

Faire les convocations pour les trois équipes le vendredi soir après l'entraînement et avoir vérifié les arrêtés municipaux publiés sur le site du district et par mail, or ce jour-là, le terrain de CODOGNAN, stade d'accueil de notre équipe première lors de la rencontre D2 Poule A opposant **All Five Academie 2 / BAGNOLS ESCANAUX FC 10/11/2024**, n'apparaissait pas un arrêté municipal de fermeture du terrain,

Nous avons reçu l'arrêté municipal interdisant l'utilisation des installations que dimanche matin 9H, heure de rendez-vous du groupe.

Pris connaissance du calendrier de l'équipe de **BAGNOLS ESCANAUX FC 1**, ne jouant pas le 10/ 11/2024, suite au report par arrêté municipal de la rencontre **All Five Academie 2 / BAGNOLS ESCANAUX FC 10/11/2024**,

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique du 10/11/2024 à 12h, opposant ce **THEZIERS E. S. 2 / BAGNOLS ESCANAUX FC 3** au titre du Championnat de **SENIOR D4 Poule C**,

Pris connaissance de la feuille de match de la dernière rencontre effectivement disputée par l'équipe **BAGNOLS ESCANAUX FC 1** du 03/11/2024, opposant **BAGNOLS ESCANAUX FC 1 / AIMARGUES STO 2 SENIOR D2 Poule A**,

Considérant que les joueurs :

BENHADDOU Abdelmajid (2547778407) ;

LAFHAL Zakaria (2545611653) ;

Inscrits sur la feuille de match de la rencontre D2 Poule A du 03/11/2024, ont également participé à la rencontre D4 Poule C du 10/11/2024,

Dit que ces joueurs sont en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux FFF et 76 RG district,

Considérant qu'il résulte de l'article 167.2 des règlements généraux de la F.F.F., repris par l'article 76 des Règlements Généraux du District, que « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 disputée par l'une des équipes



supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi) »,

La commission dit :

- **RECLAMATION** du THEZIERS E. S. 2(553703) : FONDÉE.
- **SANCTIONNE** l'équipe de BAGNOLS ESCANAUX FC 3 de la perte de la rencontre par pénalité Sans en reporter le bénéfice à l'équipe réclamante.
- **SANCTIONNE** l'équipe de BAGNOLS ESCANAUX FC 3 de 55€ d'amende au titre du Droit de confirmation de réclamation d'après-match (Art. 37 RG District) ...
- **Transmet** le dossier à la Commission des compétitions seniors aux fins d'homologation

U 17 D3 Poule A

Dossier n°2024/2025-CSR-
Match n°29289982 du 10/11/2024
THEZIERS E. S. 1 (553703) / BELLEGARDE OC 1 (503036)

La commission,

Réclamation du club **BELLEGARDE OC 1 (503036)** reçu le 10/11/2024 sur la qualification et/ou la participation, du joueur **N° 13 SALVADOR Matteo** de l'équipe U 17 D3 du club **THEZIERS E. S. 1 (553703)**

Article RG FFF - 187 Réclamation

Réclamation : La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : –Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; –Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; –S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ; –Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ; –Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

Au motif : Le joueur **N° 13 SALVADOR Matteo 9604123314** auraient débuté la rencontre citée en rubrique avec le **N° 13** et remplacé par le N° 10 à la 15^{ème} minutes.



Art. 96 RG District- Numéro des joueurs et couleurs des équipes

1. Le numéro au dos des maillots est d'une hauteur minimum de 20cm, maximum de 25cm, et d'une largeur minimum de 3cm, maximum de 5cm. 2. Pour l'ensemble des compétitions de Foot à 11, les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 16 au maximum. Pour les compétitions de Foot à 8, les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 8, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 9 à 12 au maximum. Pour les compétitions de Foot à 5, à l'exception du Futsal, les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 5, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 6 à 9 au maximum.

Cette réclamation a été communiquée au club **THEZIERS E.S. 1 (553703)** qui a formulé ses observations en date du 14/11/2024,

La commission dit :

- **RECLAMATION** du BELLEGARDE OC 1 (503036) : IRRECEVABLE.
- Cela ne remet pas en cause le résultat de la rencontre et aurait dû faire l'objet d'une réserve Technique
- **CONFIRME** le score acquis sur le terrain.
- **SANCTIONNE** l'équipe de BELLEGARDE OC 1 (503036) de 55€ d'amende au titre du Droit de confirmation de réclamation d'après-match (Art. 37 RG District) ...
- **TRANSMET** le dossier à la Commission des compétitions jeunes.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission des Arbitres.

Prochaine Réunion

- Mardi 26 novembre 2024

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président de séance,
Sauveur ROMAGNOLE

Le Secrétaire de séance,
Mohamed TSOURI



COMMISSION DES COMPETITIONS SENIORS

Procès-verbal N° 16 de la Commission des Compétitions Seniors

Réunion du :	Jeudi 21 Novembre 2024
À :	14h00
Présidence :	M. Jean Pierre RIEU
Présents :	Mme Cendrine MENUJER, Mr Bernard PERIS, Mr Patrick AURILLON, Mr Pierre Jean JULLIAN
Absent(s) :	

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@occitanie.fr.)

Seuls les courriels identifiés avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le district.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessous énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.

(Cf. ART 17.1 du règlement intérieur du District).

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La Commission approuve le PV N°15 de la réunion du Jeudi 14 Novembre 2024.

CHAMPIONNAT ARRETE MUNICIPAL

Les matchs non joués le 17/11/2024 pour cause « d'arrêté municipal » sont reprogrammés :

Dépt 3 Poule A

Match : N° 28537518 du 17/11/2024

A.S LE COLLET 1 (D3) / O. ST HILAIRE JASSE 1 (D3) du 17/11/2024 se jouera **le Dimanche 22/12/2024 à 15h00** sur le stade du COLLET DEZE.



Dépt 3 Poule A

Match : N° 28537517 du 17/11/2024

S.C ANDUZE 2 (D3) / F.C SALINDRES 1 (D3) du 17/11/2024 se jouera **le Dimanche 22/12/2024 à 15h00** sur le stade de ANDUZE.

CHAMPIONNAT REPROGRAMMATION

Dépt 3 Poule A

Match : N° 28537486 du 22/09/2024

F.C RIBAUTE TAVERNES 1 (D3) / S.S.B. LA GD COMBE 2 (D3) reprogrammé le 15/12/2024 est avancée au **Dimanche 24/11/2024 à 15h00** sur le terrain de RIBAUTE.

(RIBAUTE exempt du Tour de cadrage de la Coupe Gard Lozère). Décision de la commission.

CHAMPIONNAT MATCH A REJOUER

Dépt 2 Poule B

Match : N° 28536926 du 03/11/2024

Suite à la décision de la C.T.D.A (PV N°1 du 15/11/2024) donnant la rencontre,

E.S MARGUERITTES 2 (D2) / F.C CALVISSON 1 (D2) à rejouer.

Cette rencontre est reprogrammée **le Dimanche 15/12/2024 à 15h00** sur le stade de MARGUERITTES.

MODIFICATION AU CALENDRIER

Dépt 2 Poule B

Match : N° 28536928 du 10/11/2024

LE GRAU DU ROI 2 (D2) / E.S PAYS UZES 2 (D2) reprogrammé le 24/11/2024 est avancé au **Samedi 23/11/2024 à 19H00** sur le stade LE GRAU DU ROI (Accord des deux clubs).

RETOUR CSR

Dépt 1

Match : N° 28528252 du 17/11/2024

A.S ST PRIVAT 1 (D1) / STE MARIES DE LA MER 1 (D1)



STE MARIES DE LA MER 1 (D1) **Battu par Forfait**

Dépt 4 Poule C

Match : N° 28625171 du 10/11/2024

E.S THÉZIÉROISE 2 (D4) / F.C BAGNOLS ESCANAUX 3 (D4)

F.C BAGNOLS ESCANAUX 3 (D4) **Battu par Pénalité** (Sans en reporter le bénéfice à l'équipe réclamante)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président

Mr Jean Pierre Rieu

La Secrétaire

Mme Cendrine MENUJER



COMMISSION DES JEUNES

PROCES VERBAL N°18 DES COMPETITIONS JEUNES

Réunion du : Mercredi 20 Novembre 2024 (réunion exceptionnelle – grève jeudi 21.11.2024)

A : 14H00 au siège du District Gard Lozère

Président : MR BARLAGUET

Présents : MRS Patrick AURILLON. Denis LASGOUTE. Jean Marie TASTEVIN.

Excusés : MRS Emile HOURS. Stéphane BROCCQ. Michel UDOVICIC

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur publication dans le respect des dispositions de l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Toutes correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte officielle du club (numéro d'affiliation@occitanie.fr). Seuls les courriels avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.



A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.
(cf article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation des Procès-Verbaux

La commission approuve le PV N°17 du 14 Novembre 2024.

FINALES COUPES OCCITANIES U17 et U15

JOURNEE DU SAMEDI 9 NOVEMBRE 2024 (Championnat Ligue – journée de report)
Suite à la décision de La Ligue OCCITANIE de mettre une journée de championnat Ligue
les 7 et 8 décembre 2024,



**Les FINALES COUPES OCCITANIES U15 et U17 sont reportées
au 21 ET 22 DECEMBRE 2024.**

- U14/U15 le dimanche 22.12.2024 à 10H00,
- U16/U17 le samedi 21.12.2024 à 15H00.

Les équipes désirant jouer en semaine, doivent faire les demandes à partir de FOOT CLUB.

❖ RAPPEL : CHAPITRE 6 TITRE 7 (article 69.3)

U14/U15 (rencontres inversées)

- US MONOBLET (D3)/NIMES OL (U15R1)
- N. GAZELEC (D2)/BEUCAIRE ST 30 (U15R1)

ET

U16/U17 (rencontres inversées)

- AS ST PRIVAT DES VIEUX (U17D2)/BEUCAIRE 30 (U17R1)
- LE VIGAN FC (U17 D3)/CHUSCLAN LAUDUN (U17 D1)



Le District doit fournir à la LIGUE OCCITANIE **8 équipes en U17** et **9 équipes en U15**.

Les clubs régionaux participeront aux finales départementales
. ATTENTION aux numéros d'équipes (n°22)

COUPE GARD LOZERE 1/16EME DE FINALES

Les rencontres en COUPE GARD LOZERE U17 et U15
auront lieu les 7 et 8 DECEMBRE 2024. (voir site du District).

Le tirage de la Coupe Gard Lozère U15 a été effectué MERCREDI 20 NOVEMBRE 2024 par
MRS LESCURE Lucas et GRAS Teddy au siège du District.

PAS DE PROLONGATIONS, TIRS AU BUT si nécessaire.

Les clubs souhaitant jouer le samedi, peuvent en faire la demande à partir de FOOT CLUB.

N. ACADEMIE 2/US MONOBLET
FC MOUSSAC/EP VERGEZE
ST JEAN DU PIN ES/ES MARGUERITTES
OL FOURQUES/ES PAYS D UZES
VEZENOBRES CRUVIERS/LE VIGAN
ST GILLES AEC/FC BERNIS
N. MAS DE MINGUE/AS ROUSSON
N. LASSALIEN/US GARONS
Ou
US TREFLE/US GARONS
VAL DE CEZE/ESPERANCE SP NIMES
AS VERS/ST BEAUCAIRE FC 2
AS BAGARD/ENT ST JULIEN DE PEYROLAS-ST PAULET DE CAISSON
N. SOLEIL LEVANT/AC PISSEVIN VALDEGOUR
ENT CHUSLAN LAUDUN CAVILLARGUE/US PUJAUT
FC CALVISSON/FC VAUVERT
ES SUMENE/SC ANDUZE
FOOT TERRE DE CAMARGUE/CENDRAS AS

LE TIRAGE DE LA COUPE GARD LOZERE U17 aura lieu le jeudi 28.11.2024.



REPROGRAMMATION DE RENCONTRE

U14/U15 D2 POULE A

ENT DU TRIANGLE/ENT CABASSUT AIMARGUES du 17.11.2024 **est reportée au dimanche 08.12.2024 à 10H00 sur les installations de REDESSAN. Décision de la Commission des jeunes.**

RETOUR COMMISSION CSR

U16/U17 D1 N°29186865

ST BEUCAIRE FC 2/AS POULX du 09.11.2024

Dit match perdu par pénalité à l'équipe du ST BEUCAIRE 2 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de AS POULX.

U16/U17 D3 POULE B N°29189068

GC QUISSAC/ES MARGUERITTES du 10.11.2024

Dit match perdu par pénalité à l'équipe de MARGUERITTES par pénalité sans en reporter le bénéfice à l'équipe réclamante.

COUPE GARD LOZERE U15 N°29835251

N. LASSALIEN/US TREFLE du 10.11.2024

Dit réclamation non fondée de l'US TREFLE et CO LASSALIEN qualifiée pour le tour suivant.

U14/U15 D4 POULE C N°29192160

N. LASSALIEN/AS POULX 2 du 17.11.2024

Dit match perdu par pénalité à N. LASSALIEN 2 pour en reporter le bénéfice à POULX AS 2.

U16/U17 D3 POULE A N°29289982

ES THEZIERS/BELLEGARDE du 10.11.2024

Dit réclamation de OC BELLEGARDE irrecevable.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

LE SECRETAIRE DE SEANCE

P. AURILLON

LE PRESIDENT,

B. BARLAGUET



COMMISSION DU FOOTBALL D'ANIMATION

Procès-verbal n° 13 de la Commission Foot Animation

Réunion du : 20/11/24

À : 10h

Présidence : Mr Didier CASANADA

Présents : Mmes Nadine GRECO, Martine JOLY
Mrs Sauveur ROMAGNOLE, Cyril SAMBOEUF

Absents excusés : Mrs Gilbert DELL'EVA, Michel COLLADO

Assiste à la Réunion : Mme Bernadette FERCAK

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom, Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (art 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation des procès-verbaux

La commission approuve le procès-verbal N° 12 du 13/11

Rappel

UTILISATION DE LA FMI

LE RESULTAT DE L'EQUIPE QUI A REMPORTE LES DEFIS DOIT ETRE NOTE SUR LA FEUILLE FMI DANS LA PARTIE "OBSERVATION".

Beaucoup de clubs ne le font pas : ATTENTION au moment des classements.

En cas de disfonctionnement utiliser une feuille de match papier ainsi que le tableau « Rapport FMI » dûment rempli, qui vous ont été envoyés par mail, et à télécharger dans Footclub ainsi que le site du DISTRICT.



TOUTES LES DEMANDES DE CLUBS DOIVENT OBLIGATOIREMENT ETRE FAITES PAR MAIL AU SECRETARIAT DU DISTRICT ET NON AUPRES DU PRESIDENT OU MEMBRE DE LA COMMISSION

RAPPEL AU CLUBS : concernant les clubs responsables d'équipes pour la FMI

Dans FOOTCLUB : Il faut **absolument qu'un éducateur** soit renseigné pour chaque équipe, sinon les matchs n'apparaissent pas sur la tablette.

FESTIVAL PITCH U13

Equipes Qualifiées du 19/10 :

Nîmes Ol -St Christol 2-Vauvert 1-Le Vigan 1-N Métropole-Marguerittes 1-St Jean du Pin-Uzès 3-Bagnols pont 1 et 2 Academie 1-Mas de Mingue 1-Beucaire FC 1-Le Grau 1-Vergeze 1-Aimargues 1-Lasallien 1-Chemin bas 1-Trefle 3

Bouillargues 2-Poulx 2-Cavillargues 1-Pissevin 1-Pujaut 1-St Julien St Paulet 1-St Gilles AEC 1-Val de Cèze 1-Thézières 1-Uchaud 1

- **Equipes Qualifiées du 06/11 :**

Anduze 1, Laudun 1, N Gazelec 1, Vezénobres 2, Trefle 2, Marguerittes 2, St Privat, Générac, Cabassut 2, Anduze 2

Championnat U12/U13

- **Beucaire : Rencontres U12/U13 le Samedi matin à 11h00**

- **Erratum date de report :**

Suite à une erreur de la commission, la rencontre N° 29146098 U12 U13 D2 Poule C US TREFLE 1 / ST CHRISTOL 1 du 09.11.24 aura lieu le **samedi 30 Novembre 2024 à 10h30** sur les installations de US TREFLE.

- **Retour CSR / HOMOLOGATIONS**

Dossier n°2024/2025-CSR- 087 Match n° 29146729 :

LE VIGAN P.V.A.F.C 2 (551688) – LA CALMETTE 1 (520113) DU 09/11/2024

Considérant que l'équipe de LA CALMETTE 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à LA CALMETTE 1.

Dossier n°2024/2025-CSR- 086 Match n° 29146097 :

ST PRIVAT AS 1 (521052) - SUMÈNE ES 1 (503288) DU 09/11/2024

Considérant que l'équipe de SUMÈNE ES 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à SUMÈNE ES 1.



Dossier n°2024/2025-CSR- 088 Match n° 29143807 : du 09/11/2024

NIMES GAZELEC 1 (514959) / CHUSCLAN LAUDUN 1 (550949)

Match perdu par pénalité à CHUSCLAN LAUDUN 1 pour en reporter le bénéfice à NIMES GAZELEC 1

- **Retour Discipline**

Dossier n°2024/25-CD-005 Match n° 29231494 du 28.09.2024

ES PISSEVIN VALDEGOUR / CAISSARGUES U12 DEPARTEMENTAL 1 PHASE 1 POULE F Motifs : Match arrêté à la suite d'un but de Pissevin

La Commission dit match perdu par pénalité à l'équipe de Caissargues, moins 1 point au classement

Championnat U12

Dates U12 Inter District Saison 2024/2025 Gard / Hérault

18 – 25 Janvier / 1 – 8 Février / 15 – 29 Mars / 10 – 17 – 24 Mai

Foot Animation - U10 à U10/U11

Amende : NON UTILISATION FAL à partir de la Rotation 3 (25 €)

Saison 2024/2025 Pas de journées de rattrapage pour les Plateaux
Les plateaux **NON-JOUES** le Samedi se rattraperont le **Mercredi Après Midi**

Beucaire : Plateaux U10 et U10/U11 à 9h30 (Début des rencontres)

Nimes Ol : Plateaux U10 et U10/U11 à 14h00 (Début des rencontres)

Foot Animation - U6 à U8/U9

UTILISATION DU FAL : U6 - U6/U7 – U8 – U8/U9

Rotation 2 U6/U7 : **23 Novembre**

Amende : NON UTILISATION FAL à partir de la Rotation 2 (25 €)

➤ **DATES FUTSAL**

FUTSAL U6 : 30/11 – 14/12 - 11/01

FUTSAL U8 : 27/11 – 8/01 (Inscription sur le site du District pour le 27/11)

FUTSAL U9 : 11/12 – 22/01



Beucaire : Plateaux de U6 à U9 à 13h30 (Début des rencontres)

US Trèfle : Plateaux U6 à U9 à 13h30 (Début des rencontres)

**Saison 2024/2025 Pas de journées de rattrapage pour les Plateaux
Les plateaux **NON-JOUES** le Samedi se rattraperont le **Mercredi Après Midi****

Foot Animation - FEMININES

U12/U13 F : Pensez à faire les défis

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président

Didier CASANADA

La Secrétaire de Séance

Nadine GRECO



AS Versoise : et si c'était la bonne ?

« Ces dernières saisons, on a souvent visé la montée mais on est toujours tombé sur un ou plusieurs adversaires costauds. Alors cette année, on s'est clairement dit qu'on ne jouait que la première moitié de tableau. » Echaudé par les expériences précédentes, l'AS Versoise et son président et entraîneur, Kevin Debrincat, l'ont joué modeste lorsque le championnat de D4 a débuté. Mais après cinq journées et autant de victoires, cette saison 2024-2025 pourrait être la bonne. En cinq journées, l'ASV, leader avec trois points d'avance sur Bagnols-Escanaux et cinq sur Théziers, s'est notamment imposée trois fois à l'extérieur et à trois reprises avec un but d'écart signant aux Escanaux et à Tavel, chez des prétendants à l'accession, des performances qui disent beaucoup de la solidité de l'équipe. « Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si on s'impose d'un but. C'est la preuve d'une grosse solidarité », se réjouit Kevin Debrincat qui a pris la présidence cette saison. Preuve encore de cette solidarité : dimanche dernier, face à Saint-Alexandre, qui navigue dans les profondeurs du classement, Vers était mené 1 à 0 à la mi-temps. Score final : 4 buts à 1.

C'est peut-être aussi une des clés de la réussite actuelle : à l'intersaison, le club s'est séparé « de quelques éléments perturbateurs », comme le dit le président qui ajoute : « Aujourd'hui, on a un vrai groupe sain. » Un bémol pour Kevin Debrincat : le groupe en question est composé d'une vingtaine de joueurs. « C'est peut-être un peu juste lorsque l'on devra composer avec les blessés. On n'a pas trop de marge », concède-t-il. Il ne sera d'ailleurs pas au complet, ce dimanche 24 novembre pour son entrée en lice en coupe Gard-Lozère et ce match sur le terrain des Mages-Saint-Ambroix-Sedisud qui joue une division plus haut, en D3. Un beau test néanmoins avant de retrouver le championnat, le 1er décembre, avec un déplacement à Rochefort-Signargues.

L'équipe séniors de l'AS Versoise existe depuis 2018. Elle a été créée deux ans après la relance du club qui avait été un temps en fusion avec Uzès. A cette époque-là, Kevin Debrincat évoluait en jeune. « L'idée de relancer le club avait été émise lors d'un repas qu'un ancien président de Vers avait organisé pour célébrer l'anniversaire du club qui n'existait plus. Les présents s'étaient alors dit qu'il y avait quelque chose à faire. Et on est alors reparti avec trois équipes, en U6, U7, U8 », se souvient Kevin Debrincat. Aujourd'hui, l'AS Versoise compte deux cents licenciés. Il est présent dans toutes les catégories à l'exception des U19. « C'est la preuve, conclut le président, que cette relance correspondait à un besoin. » Il ne reste plus qu'à faire enfin monter l'équipe seniors d'un cran pour que le bonheur soit total. Elle est en tout cas sur le bon chemin.



Fin de l'officiel...